

**Décision du Maire N° 24 – 06 portant modification n°1 de l'acte constitutif  
de la régie d'avances des services techniques**

**Le Maire de la Commune de Pougues-les-Eaux,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu l'article 7 alinéa 12 de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait fixe une dispense générale (de dérogation) pour les achats effectués sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20 – 27 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du maire n°23 – 33 en date du 5 octobre 2023 portant acte constitutif de la régie d'avances des services techniques,

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'activité des services techniques, il convient de compléter les dépenses pouvant faire l'objet d'un achat sur internet avec paiement par carte bancaire ou d'un achat par carte bancaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/05/2024,

**DÉCIDE**

Article 1er – L'article 4 de la décision du maire n°23-33 susvisée relatif aux dépenses payées par la régie est complété et en conséquence, modifié et rédigé comme suit :

« Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes portant sur :

- des achats en ligne par carte bancaire ou par carte bancaire auprès de commerçants de proximité :

| Nature des dépenses  | Comptes d'imputation  |
|--|---|
| 1 - Achat de fournitures et de matériels pour l'entretien des bâtiments  | <i>Compte 60628 autres fournitures non stockées</i>                     |
| 2 - Achat de fournitures et de matériels pour l'entretien de voirie  | <i>Compte 60633 fournitures de voirie,</i>                              |
| 3 - Achat d'équipements de protection individuelle (EPI) pour les services techniques  | <i>Compte 60636 vêtements de travail,</i>                               |
| 4 - Achat de petit équipement technique  | <i>Compte 60632 fournitures de petit équipement,</i>                    |
| 5 - Frais d'affranchissement (envoi colis)   | <i>Compte 626 frais postaux et frais de télécommunications,</i>         |
| 6- Achat de vaisselle pour le fonctionnement des services communaux  | <i>Compte 60632 fournitures de petit équipement,</i>                    |
| 7 – Achat de produits de traitement pour l'entretien des espaces publics   | <i>Compte 60624 produits de traitement,</i>                             |
| 8 - Achat de nappage et de petites fournitures pour les manifestations   | <i>Compte 60628 autres fournitures non stockées,</i>                    |
| 9 – Achat de produits de droguerie, de produits d'hygiène, de produits de nettoyage (détergents, désinfectants, décapants), de brosse et de produits d'essuyage pour le fonctionnement des services communaux                    | <i>Compte 60631 fournitures d'entretien,</i>                            |
| 10 – Achat de pièces détachées (composants mécaniques, électroniques et électriques, optique) pour l'entretien des véhicules communaux<br>Achat de pièces de carrosserie et de sellerie pour l'entretien des véhicules communaux | <i>Compte 61551 entretien et réparation sur matériel roulant,</i>       |
| 11 – Achat de pièces détachées pour l'entretien des équipements des espaces verts et des équipements du service voirie<br>Achats de pièces détachées pour l'entretien de l'électroménager des services communaux                 | <i>Compte 61558 entretien et réparation sur autres biens mobiliers.</i> |

*Les achats précités portent sur les dépenses de fonctionnement limitativement énumérées ci-dessus non comprises dans un marché passé selon une procédure formalisée et dans la limite du montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, soit 2 000€ par opération en application de l'arrêté du 19 décembre 2005.*

**- des achats en ligne par carte bancaire :**

| <b>Nature des dépenses</b>  | <b>Comptes d'imputation</b>   |
|---|---|
| 1 - Achat de petit outillage technique pour les services techniques et achat d'équipements techniques   | <i>Compte 2157 matériel et outillage technique,<br/>Compte 2158 autres installations, matériel et outillage techniques,</i>   |
| 2 - Mobilier pour les bâtiments communaux   | <i>Compte 2184 matériel de bureau et mobilier,</i>  |
| 3 – Achat d'électroménager pour le fonctionnement des services communaux  | <i>Compte 2188 autres immobilisations corporelles,</i>  |
| 4 – Achat de matériel et de matériaux (matériel de plomberie, matériel d'électricité, menuiseries, serrurerie) utilisés pour des immobilisations. | <i>Compte 212 agencements et aménagements de terrains,<br/>Compte 2131 bâtiments publics,<br/>Compte 2135 installations générales, agencements, aménagements,<br/>Compte 2138 autres constructions.</i> |

*Les achats précités portent sur les dépenses d'investissement limitativement énumérées ci-dessus non comprises dans un marché passé selon une procédure formalisée et dans la limite du montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, soit 2 000€ par opération en application de l'arrêté du 19 décembre 2005 et dans le respect des règles d'imputation des dépenses du secteur public local fixée par la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002. »*

Article 2 – Les autres dispositions de la décision du maire n°23-33 susvisée sont inchangées.

Article 3 - Le maire et le comptable public assignataire de la commune de POUQUES LES EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pougues-les-Eaux, le 28 mai 2024

Le Maire,  
Sylvie CANTREL



Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le 30/05/2024



ID : 058-215802141-20240528-DM24\_06-AR